

	SALARIÉS NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 4, 4BIS ET 36 CCNC 1947	SALARIÉS RELEVANT DES ARTICLES 4, 4BIS ET 36 CCNC 1947
Salaire de base	Salaire brut des 12 mois précédant le sinistre	Salaire brut des 12 mois précédant le sinistre
DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE		
Versement d'un capital en % du salaire annuel brut fixé à :	Tranches A et B	Tranches A, B et C
* Quelle que soit la situation de famille de l'assuré	50 %	450 %
* Majoration par enfant à charge supplémentaire	8,33 %	8,33 %
DÉCÈS POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ DU CONJOINT		
En cas de décès du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) postérieurement à celui de l'assuré lui-même, versement d'un capital à répartir entre les enfants à charge de :	100 % du capital décès	100 % du capital décès
DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE PAR ACCIDENT		
En cas de décès du conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) postérieurement à celui de l'assuré lui-même, versement d'un capital à répartir entre les enfants à charge de :	100 % du capital décès	400 % du capital décès
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Versement d'une indemnité journalière, brute de prélèvement sociaux. Elle complète celle de la Sécurité sociale, y compris l'indemnité temporaire d'incapacité, jusqu'à :	Tranches A et B	Tranches A, B et C
* Franchise	30 jours d'arrêt de travail continu	30 jours d'arrêt de travail continu
* Prestations	80 % de la 365 ^e partie des tranches A et B du salaire annuel brut	80 % de la 365 ^e partie des tranches A, B et C du salaire annuel brut
INVALIDITÉ PERMANENTE		
Le montant annuel, brut de prélèvements sociaux, de cette rente est fixé comme suit : montant de la rente, en % des tranches A, B et C du salaire annuel brut, dans la limite de 100% du salaire net en cas de rupture du contrat de travail : elle complète celle de la Sécurité sociale, compte tenu de l'allocation éventuelle pour tierce personne, jusqu'à :	Tranches A et B	Tranches A, B et C
* invalidité 1 ^{ère} catégorie	60 %	60 %
* invalidité 2 ^e catégorie	80 %	80 %
* invalidité 3 ^e catégorie	80 %	80 %

Ce tableau est fourni à titre indicatif et ne saurait se substituer aux textes du contrat et des avenants modificatifs de garanties. Il n'a pas de valeur de résumé de garanties.

Désignation de bénéficiaires standard prévue au contrat :

A défaut de désignation particulière faite par l'assuré, le capital (hors majorations) est payé au conjoint non séparé de droit ; à défaut, aux enfants nés et à naître, (vivants ou représentés) par parts égales ; à défaut, aux ascendants à charge par parts égales ; à défaut, aux héritiers de l'assuré.